



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250212-DEC2025\_019-CC



Publié le 05/08/2025

## DÉCISION DU MAIRE N°DEC2025-019

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS AVEC LE SDIS 13 POUR LA SÉCURITÉ SPECIFIQUE DU FEU D'ARTIFICE DE LA FÊTE VÉNITIENNE

Nomenclature ACTES : 1.3

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2122-21 et 2122-22 résultant des dispositions de la loi n°96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20-07-08 du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de bénéficier d'une mise à disposition de moyens de secours dans le cadre de la sécurité spécifique du feu d'artifice organisé par la commune le 14 Août 2025,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention relative à la mise à disposition de moyens dans le cadre de la sécurité spécifique prévue lors du feu d'artifice de la Fête vénitienne avec le Service du Département d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) sis au 1 Avenue de Boisbaudran ZI La Delorme 13326 MARSEILLE Cedex 15,

**Article 2 :** Cette convention vise à définir les modalités d'application entre la ville et le SDIS 13, ainsi que les conditions financières et les moyens de secours mis à disposition.

**Article 3 :** La convention est conclue pour la manifestation prévue le 14 Août 2025 de 21h30 à 23h sur le port et la digue du large.

**Article 4 :** Le coût de la mise à disposition de moyens de sécurité spécifique s'élève à 178.46 € TTC.

**Article 5 :** La dépense correspondante sera prélevée sur le budget communal.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du Service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 12 Février 2025

Le Maire,  
Maxime MARCHAND



---

---

**CONVENTION**  
Relative à la mise à disposition de moyens  
dans le cadre  
de Dispositifs de Sécurité Spécifiques  
pour les Rassemblements de personnes

---

---



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Entre :**

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, Z.I. la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son Président, Richard MALLIÉ dûment habilité,

Dénommé ci-après « le SDIS 13 ».

**Et :**

La commune de **Sausset-les-Pins**, sise Hôtel de Ville, place des droits de l'Homme 13960 Sausset-les-Pins, représentée par **Monsieur Maxime MARCHAND, Maire**, dûment habilité,

Dénommé(e) ci-après « Organisateur »

**Article 1 : objet**

Dans le cadre de la manifestation intitulée : **Feu d'artifice**, le SDIS 13 s'engage à mettre en place, au profit de l'Organisateur, les moyens de secours convenus à l'article 5.

**Article 2 : modalités d'application**

2.1 : situations de nécessité opérationnelle

En cas de besoin opérationnel, tout ou partie de ces moyens du SDIS 13 pourront être retirés de la manifestation par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) pour être engagés sur des missions prioritaires.

L'organisateur jugera alors s'il est possible ou non de poursuivre le déroulement de la manifestation prévue. Il tiendra compte notamment des règlements fixés par sa fédération lorsqu'il en existe une, ainsi que des seuils minimums de sécurité fixés par les règlements ou arrêtés de police administrative.

2.2 : obligations de sécurité

En cas de manquement à une obligation de sécurité, le SDIS 13 se réserve la possibilité de ne pas assurer la présente mise à disposition de moyens

On entend par manquement à une obligation de sécurité :

- Des conditions météorologiques défavorables à la tenue de la manifestation (Exemple : Lorsque le vent est supérieur à 54 km/h, les conditions techniques des artificiers interdisent le tir)
- Les non-respects de :
  - La réglementation en vigueur et des règlements fixés par sa fédération lorsqu'il en existe une,



- o Les seuils minimums de sécurité fixés par les règlements ou arrêtés de police administrative
- o Les prescriptions d'organisations définies lors de la déclaration de la manifestation.
- Toute situation à risques manifeste identifiée ou constatée (Exemple : la localisation de la manifestation, la sécheresse des végétaux, le vent même inférieur à 54 km/h, ...)

Pour les articles précédents (art. 2.1 et 2.2), lorsque le SDIS 13 n'assure pas le dispositif prévu, l'organisateur se devra de reconsidérer alors s'il est possible ou non de poursuivre le déroulement de la manifestation.

### 2.3 : information à l'organisateur

Dans l'éventualité d'un retrait ou de non réalisation du dispositif, le SDIS 13, pour sa part, s'engage à en informer, par tout moyen approprié, l'organisateur de la manifestation, le maire de la commune sur le territoire de laquelle prend place ladite manifestation ou son représentant, ainsi que le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

### 2.4 : décharge de responsabilité

L'organisateur ne pourra, d'aucune manière que ce soit, demander réparation au SDIS 13 en cas de désengagement de moyens dans les conditions développées, et renonce à toute action à l'encontre du SDIS 13 pour un quelconque manquement à l'exécution des obligations de la présente convention qui serait causé par cette éventualité, y compris si celle-ci a comme conséquence l'impossibilité de la tenue de la manifestation.

En cas de sinistre et de besoin d'intervention des secours publics, la réponse opérationnelle du SDIS 13 s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires arrêtées en la matière en termes de délai et de moyens disponibles.

### 2.5 : report de la manifestation

En cas de report de la manifestation, sous réserve de conditions tarifaires identiques, les conditions d'application de la présente convention demeurent inchangées sauf dénonciation par l'une des deux parties. Les nouvelles modalités de déroulement de la manifestation seront alors arrêtées par voie d'avenant.

## Article 3 : soutien alimentaire

L'Organisateur s'engage à fournir aux sapeurs-pompiers présents sur le dispositif de sécurité le soutien alimentaire correspondant aux repas pris pendant leur période de présence sur les lieux : eau et nourriture.

## Article 4 : conditions financières

En application de la délibération n° B2024-150 du 10 décembre 2024 portant tarification pour la mise à disposition de personnels et de moyens techniques et logistiques du



SDIS 13, le montant de la participation financière de l'organisateur est divisé en trois postes :

- Les indemnités horaires des personnels ;
- Les frais d'immobilisation des moyens engagés (exonération pour les mairies) ;
- Les indemnités kilométriques des véhicules.

L'organisateur effectuera le versement de cette participation après avoir reçu de la paierie départementale un avis de somme à payer, correspondant à l'état de frais transmis par le SDIS 13 une fois la manifestation terminée.

La mise à disposition est estimée à un montant de ..... 178,46 ..... euros.

Le montant définitif de la prestation sera déterminé après la manifestation en tenant compte des horaires et kilométrages réellement effectués. L'état de frais évoqué sera réalisé après réception du ou des compte(s) rendu(s) d'activité rédigé(s) par le ou les centre(s) de secours concerné(s).

Tout renfort du SDIS 13 engagé au profit du dispositif de sécurité sera facturé à l'Organisateur.

L'Organisateur doit prévoir le financement de cette mise à disposition de moyens même s'il a adressé une demande d'exonération. En effet, l'acceptation de cette demande ne revêt aucun caractère obligatoire.

#### **Article 5 : liste des moyens mis à disposition**

Les moyens du SDIS13 mis en place sont les suivants :

- 1 camion-citerne feux de forêt (CCFM), armé par un sous-officier et 3 hommes du rang,  
Soit 4 Sapeurs-Pompiers

#### **Article 6 : information sur la demande de mise à disposition**

La manifestation, dont l'intitulé est précisé dans l'article 1, se tiendra :

**Date et heure de la manifestation** : Jeudi 14 août 2025 / Mise à disposition des moyens de 21 h 30 à 23 h 00.

**Sur la commune de** : Sausset les Pins - Digue du large/Port

#### **Article 7 : règlement des litiges**

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord trouvé entre les parties, le règlement de ces litiges relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.



Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux

Pour le SDIS 13  
Le Président

Richard MALLIÉ

Par ordre :  
Grade NOM Prénom

Pour l'organisateur

Nom prénom : NARCHAND Maxime

Qualité : Maire de Saussat les Pins

Date : ... 12/02/2025 ...

Signature :  
Chef de groupement  
Prévision et Aménagement du territoire  
Service Départemental d'Incendie et de Secours  
des Bouches-du-Rhône

Lieutenant-colonel Christian MEDANI

Date : ... 12/02/2025 ...

Signature :

